



© SAULL LOEB / AFP

*Chelsea Manning au moment de son procès en 2013. L'ancienne analyste militaire avait été condamnée à une peine de 35 ans de prison pour avoir transmis des documents classés «secret-défense» en 2010 à WikiLeaks. Elle a été libérée en 2017.*

# JUSTICIERS SANS JUSTICE

Comment les États protègent-ils les lanceurs d'alerte ? Chaque pays applique une législation différente, mais aucun n'assure une défense idéale.

PAR THIERRY OPPIKOFER

Il ne fait aucun doute que lancer une alerte entraîne un certain nombre de risques. Dans les régimes totalitaires ou autoritaires, l'avertissement public est considéré comme un appel à la révolte contre les détenteurs du pouvoir, un crime contre l'État. On l'a vu au début de la crise du coronavirus : les premières voix ont été tout simplement étouffées, quasiment au sens propre, puisqu'on reste sans nouvelles de plusieurs scientifiques chinois. Dans nos pays démocratiques et libéraux, la puissance des intérêts industriels ou financiers s'exerce sous forme d'actions en justice parfois ruineuses pour le dénonciateur. Mais comment protéger efficacement les lanceurs d'alerte ? À vrai dire, aucun pays ne semble avoir trouvé la solution.

Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, qui figurent parmi les meilleurs élèves de la soixantaine de pays ayant pris des dispositions pour protéger les lanceurs d'alerte, on constate que la protection légale s'exerce surtout en faveur d'employés d'État ou de services publics. Cela dit, même si la première loi visant à protéger les dénonciateurs d'abus commis par des sous-traitants de l'administration publique date de 1863, Barack Obama n'a pas hésité à plusieurs reprises à user de l'«Espionnage Act» de 1917 pour poursuivre toute personne coupable de «révélations de secrets liés à la défense du pays». C'est le cas de Chelsea Manning, Edward Snowden ou encore Julian Assange. En droit américain, cette notion est très extensive. Certains

citoyens ont ainsi été accusés de «coopérer avec les terroristes». Leurs fautes criminelles? Avoir pris du retard dans le paiement de leurs impôts, privant indirectement l'US Army de ressources financières.

En France, sous la pression constante d'organisations dénonçant des scandales financiers ou liés à des pratiques sanitaires (corruption, financements illégaux de campagnes, implants défectueux, médicaments dangereux, etc.), le législateur a accouché de diverses lois, dont la loi «Sapin 2». Elle prévoit qu'un lanceur d'alerte s'adresse d'abord à ses supérieurs hiérarchiques avant d'interpeller les autorités. Si ces derniers ne réagissent pas dans un délai de trois mois, l'opinion publique peut être avertie. Ce qui laisse le temps nécessaire à l'entreprise éventuellement fautive de camoufler ce qui doit l'être.

#### Question d'intérêt

L'Union européenne a adopté en octobre 2019 une directive de protection entrée en vigueur en décembre de la même année, mais pas encore transposée dans les droits nationaux des États membres. Elle protège tout type de lanceur d'alerte, public ou privé, mais seulement pour les cas de violation du droit européen (fraude fiscale, protection des consommateurs notamment). Bruxelles confirme que dans l'UE, outre le Royaume-Uni, seuls le Luxembourg, la Roumanie et la Slovénie disposent à ce jour de législations complètes sur ce point. La question de l'expertise rapide de l'alerte et des motivations du lanceur reste centrale, notent plusieurs ONG actives dans la promotion d'une législation claire et cohérente, dans tous les pays. Le cas de la dénonciation

## EN SUISSE, UN PROJET DE LOI ENTERRÉ

La justice suisse se montre assez méfiante envers certains lanceurs d'alerte, dont les motivations paraissent surtout financières. Les exemples débordent d'employés de banque mécontents qui «empruntent» une clef USB ou un document. L'un des derniers en date est un cadre de la société PetroSaudi, visé par une enquête pénale pour «service de renseignements économiques». Il n'avait pas obtenu les indemnités qu'il réclamait. Yasmine Motarjemi, ancienne responsable de la sécurité alimentaire chez Nestlé, a porté plainte pour harcèlement. Elle accuse son chef d'avoir tenté de la faire accuser des dysfonctionnements qu'elle dénonçait; le procès est en cours. La plaignante réclame plus de 2 millions de francs.

Pressé par ses partenaires européens (pas toujours exemplaires en la matière), le Conseil fédéral s'est attelé voilà quelques années à un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Après sept ans de travail, le projet a réussi à faire la quasi-unanimité... contre lui et le Conseil national l'a enterré en mars dernier. Cette adaptation du Code des obligations a été rejetée par 147 voix contre 42. La gauche et la droite lui ont fait un sort, seuls les centristes et les Verts libéraux l'ayant soutenue. Le fond du problème? Le lanceur d'alerte devait d'abord parler à son employeur, même anonymement. Les autorités n'auraient pu être contactées que si l'accusation suscitait une réaction chez ce dernier. L'intervention des médias n'aurait été admise qu'en dernier ressort. Enfin, l'indemnité en cas de licenciement restait de six mois de salaire au maximum.

de la chloroquine par des chercheurs liés à des laboratoires intéressés à la prescription d'autres traitements est là pour l'illustrer: on ne peut ni favoriser la délation ni bâtir une société d'alerte permanente. Il arrive que certains lanceurs d'alerte se trompent de bonne foi: la dénonciation du danger des vieux amalgames dentaires au mercure a été prise au sérieux par le public, mais considérée comme sans objet par l'ensemble des agences sanitaires. Le lanceur d'alerte, le Dr Jean-Jacques Melet qui en avait fait son combat, s'est suicidé en 2005. ■